

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 6 décembre 2023

Présidence de M. Pascal MARTIN

Conseillers-ères présents-es : 81

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le rapport-préavis N° 22/6.23 - Réponse au postulat du groupe des Vert-e-s, « Pour une stratégie efficiente des parkings à Morges » et au postulat du groupe PLR, « De la verdure à la place des voitures : privilégions le parking en souterrain à Morges » et demande d'un crédit de CHF 180'000.00 pour doter le parking du Parc des Sports et les places de stationnement situées dans le Bourg historique d'un système de détection de places libres. Reprise de la discussion ;
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide :

1. de prendre acte du présent rapport-préavis ;
2. d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 180'000.00 pour doter le parking du Parc des Sports et les places situées dans le Bourg historique d'un système de détection de places libres ;
3. de dire que le montant de CHF 180'000.00 TTC sera amorti en règle générale, en 5 ans, à raison de CHF 36'000.00 TTC par année à porter en compte dès le début d'utilisation de l'immobilisation ;
4. de dire qu'il est ainsi répondu au postulat du groupe des Vert-e- « Pour une stratégie efficiente des parkings à Morges » et au postulat du groupe PLR « De la verdure à la place des voitures : privilégions le parking en souterrain à Morges ».

Ainsi délibéré le 6 décembre 2023

L'attestent :

Le président

La secrétaire

Pascal Martin

Tatyana Laffely Jaquet

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 LEDP , et art.134 al.2 et 3 LEDP par analogie).